

Délibération n° 2022-118 du 21 septembre 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« Accès restreints donnés à la base de données Propriété Intellectuelle aux employés basés hors de Monaco et transfert des informations nominatives issues de cette base vers les Instituts Nationaux de Propriété Intellectuelle pouvant se situer dans le monde entier dans le cadre des dépôts de brevets et de marques »

présenté par Offshore Energy Development Corporation SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2019-007 du 23 janvier 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives à destination de la Malaisie, des Etats-Unis d'Amérique et du Brésil ayant pour finalité *« Accès restreint à la base de données Propriété Intellectuelle aux employés des filiales situées en Malaisie, aux Etats-Unis et au Brésil et transfert des informations nominatives issues de cette base vers les Instituts nationaux de ces trois pays en charge de la PI »* ;

Vu la déclaration ordinaire modificative déposée par Offshore Energy Development Corporation SAM le 17 mai 2022, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité *« Gestion de la propriété intellectuelle »*, et dont il a été délivré récépissé le 8 juin 2022 ;

Vu la demande d'autorisation de transfert concomitante reçue le 17 mai 2022 concernant le transfert d'informations nominatives vers le monde entier présenté par Offshore Energy Development Corporation SAM ayant pour finalité *« Accès restreint à la base de données Propriété Intellectuelle ((Employés et conseils en PI). Communication d'informations : Instituts Nationaux PI »* ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 septembre 2022 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La société Offshore Energy Development Corporation SAM (OEDC), immatriculée au RCI sous le numéro 80S01791, a entre autre pour objet les « *Services administratifs de gérance de comptabilité, services juridiques pour les sociétés du groupe, et services informatique, études, ingénierie et autres services, notamment pour les sociétés du groupe* ».

Le 12 septembre 2018, cette société a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la propriété intellectuelle* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 12 octobre 2018.

Elle a par ailleurs autorisé le transfert d'informations issues de ce traitement à destination de la Malaisie, des Etats-Unis d'Amérique et du Brésil par délibération n° 2019-007 en date du 23 janvier 2019.

Les modalités de ce traitement ayant depuis évolué, OEDC a soumis, le 17 mai 2022, à la Commission une déclaration modificative du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la propriété intellectuelle* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 8 juin 2022.

Ce dernier a notamment pour fonctionnalité d'une part de permettre à un nombre restreint d'employés basés hors de Monaco, d'accéder, du fait de leurs fonctions (IP/Technologie/Ingénierie), à la base de données Propriété Intellectuelle et, d'autre part, de communiquer des informations issues de cette base aux Instituts Nationaux en charge de la Propriété Intellectuelle dans le cadre des dépôts de brevets et de marques à travers le monde.

La Commission a ainsi été saisie concomitamment d'une nouvelle demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers le monde entier « *Accès restreints à la base de données Propriété Intellectuelle (Employés et conseils en PI). Communication d'informations : Instituts Nationaux PI* », ayant vocation à remplacer le transfert précédemment autorisé.

Certains des pays concernés pouvant ne pas disposer d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, ladite demande de transfert sont soumises à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Accès restreints à la base de données Propriété Intellectuelle (Employés et conseils en PI). Communication d'informations : Instituts Nationaux PI* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion de la propriété intellectuelle* », précité.

Les personnes concernées sont les employés inventeurs du groupe et les co-déposants externes en cas de partenariat.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant que le transfert concerne d'une part, les accès restreints à la base de données Propriété Intellectuelle qui sont donnés aux employés basés hors de Monaco et d'autre part la communication d'informations provenant de cette base vers les instituts nationaux chargés de la propriété intellectuelle dans divers pays à travers le monde.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « *Accès restreints donnés à la base de données Propriété Intellectuelle aux employés basés hors de Monaco et transfert des informations nominatives issues de cette base vers les Instituts Nationaux de Propriété Intellectuelle pouvant se trouver dans le monde entier dans le cadre des dépôts de brevets et de marques* ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont :

- identité : nom, prénom, pseudonyme, signature manuscrite scannée, scan d'une pièce d'identité, données de filiation ;
- adresses et coordonnées : adresse de la société du groupe SBM Offshore à laquelle appartient l'inventeur, adresse personnelle de l'employé inventeur et du co-déposant externe ;
- détails Propriété Intellectuelle : date d'enregistrement au service, date d'expiration du brevet, coordonnées du service d'enregistrement, détails concernant le brevet, la marque, le dessin, le modèle, l'invention d'un salarié et les droits d'auteur.

Les destinataires des informations sont un nombre restreint d'employés basés hors de Monaco ainsi que les Instituts Nationaux en charge de la propriété intellectuelle pouvant se trouver dans le monde entier dans le cadre des dépôts de brevets et de marques.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

La Commission observe que ce transfert de données est nécessaire « *à la consultation, dans des conditions régulières, d'un registre public qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation de celui-ci ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime* ».

Par ailleurs, le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet effet, il indique que ces personnes sont informées par le biais d'« *Une notice d'information bilingue en français et en anglais* ».

A cet égard, la Commission rappelle que cette notice doit impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

Enfin, elle prend acte qu'« *Un accord sur la confidentialité des données a été mis en place entre le fournisseur et le responsable de traitement selon les normes RGPD* ».

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « *Accès restreints donnés à la base de données Propriété Intellectuelle aux employés basés hors de Monaco et transfert des informations nominatives issues de cette base vers les Instituts Nationaux de Propriété Intellectuelle pouvant se trouver dans le monde entier dans le cadre des dépôts de brevets et de marques* ».

Rappelle que la notice d'information doit impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Offshore Energy Development Corporation SAM, à procéder au transfert d'informations nominatives à destination du monde entier ayant pour finalité** « *Accès restreints donnés à la base de données Propriété Intellectuelle aux employés basés hors de Monaco et transfert des informations nominatives issues de cette base vers les Instituts Nationaux de Propriété Intellectuelle pouvant se trouver dans le monde entier dans le cadre des dépôts de brevets et de marques* » .

Le Président

Guy MAGNAN